



RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



CONVENTION POUR L'ORGANISATION
D'ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES EN EPS
À L'ÉCOLE MATERNELLE OU ÉLÉMENTAIRE
IMPLIQUANT DES INTERVENANTS EXTÉRIEURS RÉMUNÉRÉS

Entre

Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Hérault
ou son représentant

Monsieur LOUVOIS Eric inspecteur, de l'éducation nationale de la circonscription de SETE.

et

Madame **GROS Martine**

Représentant-e de la collectivité territoriale

Président-e de l'association.....

Représentant-e de l'organisme **KAYAKMED**

Considérant :

- La version en vigueur de la loi sur le sport n° 2000- 627 du 6/07/2000, modifiant la loi n° 84-610 du 16/07/84 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives
- Le code du sport, articles L322-1 à L322-6 relatifs à la conformité des établissements d'accueil
- Le décret n° 2017-766 du 4 mai 2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques
- Le décret du 31-03-2015 JO du 23-04-2015 relatif au socle commun de connaissances, de compétences et de culture
- La charte départementale éducation nationale relative aux intervenants extérieurs à l'école maternelle et élémentaire dans l'Hérault
- L'arrêté du 16/12/04 modifié par l'arrêté du 31/10/2007 portant sur la liste des diplômes, titres à finalité professionnelle et certificats de qualification ouvrant droit à l'enseignement, l'animation ou l'encadrement des activités physiques et sportives ou à l'entraînement de ses pratiquants, conformément à l'article L 363-1 du code de l'éducation.
- L'arrêté du 18-2-2015 relatif au programme d'enseignement en maternelle
- L'arrêté du 9-11-2015 relatif aux programmes d'enseignement du Cycle 2, Cycle 3 et Cycle 4
- La circulaire 99-136 du 21-09-99 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques
- La circulaire n° 2017-127 du 22-08-2017 relative à l'enseignement de la natation
- La circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6-10-2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques

LE MODELE DE CONVENTION

Dès lors qu'il est fait appel de manière récurrente à des professionnels agréés pour l'encadrement des activités physiques et sportives, le modèle départemental présenté ci-après est à utiliser.

Le modèle de convention proposé envisage les différents cas de figure qui peuvent se présenter.
Il est à adapter suivant la nature des actions, l'origine des structures partenaires et du statut des intervenants.

Le modèle de convention :

- Référence des textes réglementaires
- ARTICLE 1 : Objectifs du partenariat
- ARTICLE 2 : Éléments du projet départemental dans le cadre duquel s'inscrit le partenariat
- ARTICLE 3 : Conditions d'agrément des intervenants
- ARTICLE 4 : Obligations des partenaires
- ARTICLE 5 : Les modalités d'intervention (fréquence, condition)
- ARTICLE 6 : Responsabilité
- ARTICLE 7 : Conditions de sécurité
- ARTICLE 8 : Annexes à la convention
- ARTICLE 9 : Droit à l'image
- ARTICLE 10 : Laïcité
- ARTICLE 11 : Durée de la convention

- ANNEXE 1 : Liste des classes
- ANNEXE 2 : Liste des intervenants
- ANNEXE 3 : Éléments du projet d'école et, le cas échéant, du projet de circonscription dans le cadre duquel s'inscrit le partenariat.
- ANNEXE 4 : Formulaire de demande d'agrément

ARTICLE 3 : Conditions d'agrément des intervenants

En vertu des dispositions des articles L. 312-3 et D. 312-1 -1 et suivants du code de l'éducation, les intervenants extérieurs à l'école primaire sollicités dans le cadre de l'enseignement de l'éducation physique et sportive sont soumis à l'agrément de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale (DASEN). Leur agrément répond aux exigences fixées par le décret n° 2017-766 du 04-05-2017

Sont réputés agréés pour l'activité concernée et dispensés du dépôt de la demande d'agrément pour l'activité concernée :

- a) Les intervenants titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité et les stagiaires détenteurs d'une attestation délivrée par la DDCS.
- b) Les fonctionnaires agissant dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier (professeur des écoles, professeur certifié ou agrégé d'EPS, les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives, conseillers territoriaux des activités physiques et sportives).

L'employeur de ces personnels s'engage à procéder à la vérification de la qualification et de l'honorabilité des intervenants mis à disposition (titulaires de carte professionnelle ou fonctionnaires territoriaux).

Doivent faire une demande expresse d'agrément :

- a) Les agents non titulaires non enseignants (employés en contrat à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée)
- b) Les fonctionnaires dont les statuts particuliers ne prévoient pas l'encadrement d'une activité physique, mais disposant d'une qualification pour l'activité concernée peuvent être agréés par les services de l'éducation nationale.

Pour ces personnels, les personnes habilitées des services de la DSDEN procèdent à la vérification de leur honorabilité par la consultation du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIIJASV).

Dans tous les cas, toute intervention est soumise à l'autorisation préalable du directeur d'école.

Dès lors qu'un intervenant ne répond plus aux critères de compétence et d'honorabilité, l'IA-DASEN est fondé à lui retirer l'agrément. Si le comportement d'un intervenant perturbe le bon fonctionnement du service public de l'enseignement, s'il est de nature à constituer un trouble à l'ordre public ou s'il est susceptible de constituer un danger pour la santé ou la sécurité physique ou morale des mineurs, l'agrément lui est retiré.

ARTICLE 4 : Obligations des partenaires

- Le directeur d'école veille à ce que soit remis par l'enseignant aux intervenants, le projet pédagogique de l'activité pour laquelle il est sollicité ainsi que le règlement intérieur de l'école.
- L'intervenant s'engage à respecter les modalités d'intervention fixées et à adopter une attitude compatible avec le bon fonctionnement du service public de l'éducation.
- La préparation de l'intervention donne lieu à un échange entre l'enseignant et l'intervenant sollicité. Lors de cet échange sont explicités les objectifs de la séquence et sont discutées les modalités de mise en œuvre. Les conseillers pédagogiques de circonscription peuvent appuyer les enseignants dans le cadre de cette préparation. Ces échanges permettront à l'intervenant de s'inscrire dans un projet aux objectifs définis et partagés, formalisé par un document pédagogique de référence.
- Avant signature, la convention est soumise pour avis au directeur d'école

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : Objectifs du partenariat

Les intervenants de
mis à disposition sur la demande des écoles et en collaboration avec les services de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault apportent leur concours à l'enseignement de l'éducation physique et sportive, à la construction des domaines du socle commun de connaissances, de compétences et de culture à travers l'activité
dans toutes ses dimensions éducatives et motrices. Ils interviennent en co-enseignement.

ARTICLE 2 : Éléments du projet départemental dans le cadre duquel s'inscrit le partenariat

L'école primaire est le lieu où tous les élèves, sous la responsabilité de leur enseignant, peuvent développer, dans le cadre de séances régulières d'éducation physique et sportive, des connaissances et compétences permettant l'accès aux pratiques sportives, élément de la culture moderne.

L'activité..... peut contribuer à la construction de ces savoirs et permettre aux enseignants d'atteindre les objectifs du socle commun de connaissances, compétences et culture :

Les cinq domaines du socle commun de connaissances, compétences et culture :

- Les langages pour penser et communiquer
- Les méthodes et outils pour apprendre
- La formation de la personne et du citoyen
- Les systèmes naturels et les systèmes techniques
- Les représentations du monde et l'activité humaine

Les cinq compétences générales de l'éducation physique et sportive :

- Développer sa motricité et apprendre à s'exprimer en utilisant son corps
- S'approprier, par la pratique physique et sportive, des méthodes et des outils
- Partager des règles, assumer des rôles et des responsabilités
- Apprendre à entretenir sa santé par une activité physique régulière
- S'approprier une culture physique, sportive et artistique

Rappel de grandes orientations nationales :

- Renforcer la transmission des valeurs de la République
- L'école est inclusive : tenir compte de la spécificité de chaque élève pour permettre la réussite de tous
- Appréhender le parcours de l'élève sur les cycles d'apprentissage

L'organisation du module d'enseignement doit garantir la continuité des apprentissages et la cohérence des enseignements au sein de la classe et de l'école.

LISTE DES CLASSES

ECOLE : _____ VILLE DE : _____

[illegible]

Avis favorable du directeur (signature)

ANNEXE 2

LISTE DES INTERVENANTS

Les intervenants titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité ou détenteurs d'une attestation de stagiaire de la DDCS. Ils sont réputés agréés pour l'activité concernée.

NOM	PRÉNOM	DATE DE NAISSANCE	ACTIVITÉ	N° CARTE PRO	DATE DE VALIDITÉ	ATTESTATION STAGIAIRE (cocher)
POURTIER	Patrick	09/05/73	BEES CK	03409ED0220	17 /12/23	
PITMAN	Arnaud	16/11/78	BEES CK	03402ED0050	08/03/23	
BOURRET	Nicolas	11/06/73	BPJEPS APT	03417ED0539	13/11/22	
DUCELLIER	Grégory	27/04/78	BPJEPS APT	01112ED0027	08/09/24	
LACROIX	Franck	19/09/66	BEES CK	03414ED0048	31/03/24	
BERNARD	Justin	06/01/83	BEES CK	01207ED0017	14/01/23	
PIERRE	Sylvain	08/03/77	BPJEPS CK	06412ED0115	26 /02/25	

Les fonctionnaires agissant dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier. Ils sont réputés agréés pour l'activité concernée.

NOM	PRÉNOM	STATUT PARTICULIER	ACTIVITE

Les agents non titulaires et les fonctionnaires agissant avec autorisation de leur employeur, mais en dehors des missions prévues par leur statut particulier. Le formulaire de demande d'agrément est à renseigner.

NOM	PRÉNOM	STATUT PARTICULIER	ACTIVITÉ	DIPLÔME

verification → eaps public . sports tousok .



ARTICLE 5 : Les modalités d'intervention (fréquence, condition)

L'enseignant assure la responsabilité pédagogique et la mise en œuvre de l'activité en éducation physique et sportive de façon permanente durant le temps scolaire. Il est le maître d'œuvre du projet pédagogique et fondé à interrompre toute intervention dérogeant aux modalités fixées.

Types d'organisations possibles :

1 Classe Organisation habituelle	1 Classe Organisation exceptionnelle	1 Classe Organisation exceptionnelle
1 seul groupe	2 ou plusieurs groupes L'enseignant a en charge un des groupes	L'enseignant n'a en charge aucun groupe particulier
Le maître assure l'organisation pédagogique de la séance et contrôle effectivement son déroulement.	Dans ce cas, certains groupes d'élèves sont encadrés par au moins un intervenant et l'un de ces groupes est pris en charge par le maître. L'enseignant n'a pas à assurer le contrôle du déroulement de la séance. Son action consiste à définir préalablement l'organisation générale de l'activité avec une répartition précise des tâches et procède a posteriori à son évaluation.	Dans ce cas, chaque groupe est encadré par au moins un intervenant. Le maître assure l'organisation pédagogique de la séance, procède au contrôle successif du déroulement de la séance dans les différents groupes et à la coordination de l'ensemble.

ARTICLE 6 : Responsabilité

Dans tous les cas où la responsabilité d'un intervenant agréé se trouve engagée à la suite ou à l'occasion d'un fait dommageable commis :

- soit par les élèves qui lui sont confiés à raison de son intervention
- soit au détriment de ses élèves dans les mêmes conditions

la responsabilité de l'état est substituée à celle dudit intervenant qui ne peut jamais être mis en cause devant les tribunaux civils par la victime ou ses représentants.

ARTICLE 7 : Conditions de sécurité

Le taux minimum d'encadrement spécifique ou renforcé pour les activités d'éducation physique et sportive doit être conforme au texte de la circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6-10-2017.

L'intervenant extérieur veille au respect strict des consignes de sécurité et prend toutes les mesures urgentes qui s'imposent dans le cadre de l'organisation générale arrêtée par l'enseignant responsable.

L'enseignant de la classe devra s'assurer que les conditions de sécurité sont remplies pour une pratique adaptée de l'activité. Il lui appartient, s'il est à même de constater que les conditions de sécurité ne sont manifestement plus réunies, de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité. Il informe sans délai, l'inspecteur de l'éducation nationale sous couvert du directeur d'école, de tout problème concernant la sécurité des élèves.

En cas d'accident, l'enseignant reste maître des dispositions à prendre relatives aux interventions d'urgence.

Il convient de se référer à la circulaire départementale de la DSDEN sur les accidents scolaires à consulter sur le site internet de celle-ci : <http://www.ac-montpellier.fr/dsden34/cid93451/accidents-scolaires.html>

En cas d'urgence, il doit être possible d'intervenir rapidement sur le site.

Les activités physiques et sportives organisées dans le cadre des enseignements réguliers peuvent être encadrées par l'enseignant seul, qu'elles se déroulent au sein de l'école ou dans le cadre d'une sortie récurrente. Néanmoins, certaines activités, compte tenu de leur nature même, font l'objet de taux d'encadrement renforcés.

ARTICLE 8 : Annexes à la convention

- Liste des classes concernées (annexe 1)
- Liste des intervenants titulaires de carte professionnelle avec nom, prénom, date de naissance, activités concernées et numéro de carte professionnelle (annexe 2)
- Liste des fonctionnaires agissant dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier (annexe 2)
- Liste des agents non titulaires et des fonctionnaires agissant avec autorisation de leur employeur, mais en dehors des missions prévues par leur statut particulier (annexe 2)
- Éléments du projet d'école et, le cas échéant, du projet de circonscription ou du projet départemental dans le cadre duquel s'inscrit le partenariat (annexe 3)
- Formulaire de demande d'agrément d'un intervenant agent non titulaire ou fonctionnaire agissant en dehors des missions prévues par leur statut particulier et qui relèvent d'une demande expresse d'agrément (annexe 4)
- Fichier à transmettre pour consultation du FIJAISV

ARTICLE 9 : Droit à l'image

Toute photo ou vidéo destinée à être diffusée sur quelque support que ce soit doit obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale.

Toute demande est adressée par l'initiateur du projet à l'IEN ou aux inspecteurs de l'éducation nationale chargés de circonscription du premier degré (IEN-CCPD) en charge des classes concernées. Elle est accompagnée du descriptif du projet précisant l'utilisation envisagée des prises de vue.

ARTICLE 10 : Laïcité

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité (conformément notamment à la circulaire n° 2001-053 du 28 mars 2001).

ARTICLE 11 : Durée de la convention

La convention signée au début de l'année scolaire a une durée d'un an. Par ailleurs, la convention peut être dénoncée en cours d'année soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis de trois mois.

À Montpellier, le

11 JAN. 2021

M. l'inspecteur d'académie, DASEN
ou son représentant

M. Mme

Inspecteur, inspectrice de l'éducation nationale

Inspecteur d'académie, DASEN

Éric LOUVOIS

À Sète, le 7 janvier 2021

M. Mme.....GROS Martine.....
représentant de la collectivité territoriale ou de la
personne morale de droit privé

